

Maurice Limoges Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. LIMOGES

File No.: 19061.

1987: April 10.

Present: Beetz, Lamer, Wilson, Le Dain and
La Forest JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Trial — Charge by judge — Wrong instructions on burden of proof of alibi — Ambiguous statements on need for unanimous verdict — Section 613(1)(b)(iii) of Criminal Code not applicable — New trial ordered.

Statutes and Regulations Cited*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 613(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, J.E. 84-898, dismissing the accused's appeal from his conviction of first degree murder. Appeal allowed and new trial ordered.

Yvan Lerner, for the appellant.*Yves Berthiaume*, for the respondent.

English version of the judgment delivered orally
by

BEETZ J.—We are all of the view that this appeal should be allowed. We are substantially in agreement with the reasons of Montgomery J.A., who found that the trial judge erred in law in his directions to the jury on the burden of proof of an alibi, and that his remarks regarding unanimity of the verdict could have given the jury the impression that they had to return a verdict. With respect, in view of the cumulative effect of these errors we do not share the view of Malouf and Chouinard J.J.A. that this is a case in which s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* applies. The appeal is accordingly allowed and a new trial ordered.

Maurice Limoges Appellant

c.

Sa Majesté La Reine Intimée

a

RÉPERTORIÉ: R. c. LIMOGES

N° du greffe: 19061.

1987: 10 avril.

b

Présents: Les juges Beetz, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

c

Droit criminel — Procès — Exposé du juge — Directives erronées relativement au fardeau de la preuve en matière d'alibi — Propos ambigus sur la nécessité d'un verdict unanime — Non-applicabilité de l'art. 613(1)(b)(iii) du Code criminel — Nouveau procès ordonné.

d

Lois et règlements cités*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 613(1)(b)(iii).

e

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, J.E. 84-898, qui a rejeté l'appel de l'accusé déclaré coupable de meurtre au premier degré. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

f

Yvan Lerner, pour l'appelant.*Yves Berthiaume*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement
par

LE JUGE BEETZ—Nous sommes tous d'avis que ce pourvoi doit être accueilli. Nous sommes, pour l'essentiel, d'accord avec les motifs du juge Montgomery pour trouver que le juge du procès a erré en droit dans ses directives au jury traitant du fardeau de la preuve en matière d'alibi et que ses propos traitant de l'unanimité du verdict ont pu laisser les jurés sous l'impression qu'ils devaient rendre un verdict. Avec égards, nous ne partageons pas l'avis des juges Malouf et Chouinard qu'il s'agit ici d'un cas où s'applique le sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code criminel* vu l'effet cumulatif de ces erreurs. Le pourvoi est conformément accueilli et un nouveau procès est ordonné.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

*Solicitor for the appellant: Ivan Lerner,
Montréal.*

Procureur de l'appellant: Ivan Lerner, Montréal.

*Solicitor for the respondent: Yves Berthiaume, a
Montréal.*

*Procureur de l'intimée: Yves Berthiaume,
Montréal.*